



■ Principes généraux du conseil départemental de l'APF

▶ 1 - Missions :

Par délégation du Conseil d'Administration, le conseil départemental :

- Met en oeuvre les orientations politiques nationales de l'Association des Paralysés de France et définit les orientations politiques départementales,
- Participe à la définition des actions ressources de la délégation afin de permettre la réalisation des orientations décidées
- Organise parmi les adhérents la représentation politique de l'APF dans le département,
- Donne un avis préalable sur les projets du département soumis au Conseil d'Administration,
- Prépare et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Départementale,
- Est à l'écoute des adhérents, valide les groupes "Initiative" du département,
- Se tient informé des activités et des animations des groupes relais,
- Rend compte de son mandat aux adhérents au cours de l'assemblée départementale.

▶ 2 - Nombre d'élus :

Le nombre de membres du conseil départemental est de 5 pour les délégations départementales dont le nombre d'adhérents est inférieur ou égal à 200, de 9 pour les délégations départementales dont le nombre d'adhérents est supérieur à 200 et inférieur ou égal à 400, et de 15 pour les délégations départementales dont le nombre d'adhérents est supérieur à 400.

▶ 3 - Composition :

Le conseil départemental est composé de personnes physiques majeures, adhérentes depuis au moins un an et à jour de leur cotisation le dernier jour du mois précédant l'appel au dépôt des candidatures.

Ses membres se répartissent ainsi :

- au moins 60 % de personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou de les membres de leurs famille (pères, mères, grands-parents, enfants, frères, soeurs, conjoints, concubins, tuteurs), non salariées de l'APF,
- au plus 20 %, salariés de l'Association.

▶ 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat est de trois ans, à compter de la première réunion du Conseil Départemental élu. Le mandat est renouvelable.

► **5 - Interruption du mandat avant terme :**

En cas de démission, de perte de la qualité d'adhérent, de décès de l'un de ses membres, ou pour toute autre raison, le conseil pourvoit dans un délai de quatre mois à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir, parmi les non élus, en respectant les principes de composition du conseil. En cas d'absence de non élus, le Conseil Départemental procèdera à une cooptation qui respectera la composition du Conseil Départemental. Les adhérents sont informés de ce choix.

► **6 - Fonctionnement :**

Le représentant départemental et le suppléant sont élus au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection du Conseil Départemental, séparément, à la majorité absolue (relative au deuxième tour), à bulletins secrets, par les membres du Conseil départemental, parmi les personnes en situation de handicap moteur ou leur famille.

Aucune de ces fonctions ne peut être assurée par un salarié de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir qui doit être nominatif.

Les fonctions de représentant départemental et de suppléant ne peuvent être cumulées avec les fonctions suivantes:

- membre du conseil d'administration de l'APF,
- président du Conseil de Vie Sociale d'une structure gérée par l'APF,
- administrateur ou salarié d'une association de personnes handicapées ou d'une association ayant le même but que l'APF, à l'exception d'un collectif inter associatif dont l'APF est membre,
- fonctionnaire occupant un poste décisionnaire dans le département.

Les membres du Conseil Départemental ne peuvent siéger au sein d'un conseil de vie sociale d'une structure gérée par l'APF qu'à la condition de ne pas en être usagers, ni parents d'un usager.

Tout membre du Conseil Départemental disposant d'un mandat électif se retire des débats menés par le Conseil Départemental dans lesquels il risque d'y avoir un conflit d'intérêt. En cas de difficultés, le Représentant Départemental peut saisir le Conseil d'Administration.

► **7 - Gratuité du mandat :**

Les membres du Conseil Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les salariés de l'APF, membres du conseil départemental y siègent à titre bénévole. Les remboursements de frais (de déplacements, d'aide humaine et/ou de garde d'enfants) sont calculés selon les règles en vigueur au sein de l'Association des Paralysés de France et sur production de justificatifs.